

M. Peters: Dans le bill n° SD-43 ce n'est pas tant l'accusation d'adultère qui nous préoccupe, parce qu'elle n'est qu'accessoire au concubinage qui dure depuis plus de neuf ans. Je voulais signaler que le concubinage est admis dans un grand nombre de lois, dont la loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. le président suppléant: A l'ordre! Je ne trouve rien dans le préambule de ce bill qui mentionne le concubinage. Le bill donne l'adultère comme la cause du divorce. Il n'y est pas question de concubinage.

M. Peters: Lorsque l'honorable député de Skeena a participé au débat sur ce bill, quel-qu'un lui a posé une question vers la fin de ses observations.

Une voix: Personne ne vous a posé de questions?

M. Peters: Qu'on m'ait posé la question ou non, je puis bien juger bon de répondre. A mon avis, l'accusation d'adultère n'est qu'accessoire à la situation qui s'est établie avec les années, et ce n'est pas tellement l'accusation d'adultère qui nous préoccupe. Je suis bien certain que nous pouvons prouver que, relativement au bill à l'étude, l'adultère n'est pas fondé, mais que, durant une période de neuf ans, les choses ont pris une tournure qui permet de conclure à la possibilité d'adultère et à l'existence fort probable de l'adultère. Si nous nous arrêtons à la situation générale plutôt qu'à un incident particulier, bien que l'autre comité ait demandé la preuve d'un incident particulier, je pense que nous pourrions bien accorder ce divorce tout comme nous aurions pu accorder le dernier pour motif de concubinage.

Je serais bien prêt à m'arrêter à la définition de ce qui constitue un adultère, et je pense que les témoignages que nous avons dans le cas présent n'établiraient pas qu'il y a eu adultère. Avant d'en venir aux dépositions des détectives, il serait bon de passer à un autre élément qui compte, en l'occurrence, la demanderesse. Son avocat lui a demandé pendant combien de temps elle avait vécu avec son mari. Voici l'interrogatoire:

D. Jusqu'à quand avez-vous vécu avec votre mari?

R. 1949.

D. Vous êtes séparés depuis environ dix ans?

R. Oui.

Cette femme ne vivait pas avec son mari depuis dix ans. Comme le comité le sait, l'intervalle qui s'est écoulé depuis le premier adultère dont l'épouse a été au courant est tel qu'on peut soutenir qu'un délai trop long s'est écoulé et un délai trop long est un empêchement absolu au divorce.

M. Mandziuk: Puis-je poser une question au député?

M. Peters: Oui.

M. Mandziuk: Sur quelle autorité se fonde-t-il pour affirmer qu'un délai trop long empêche la demanderesse de demander que les tribunaux lui fassent droit?

M. le président suppléant: A l'ordre! La question ne se rapporte certainement pas au bill.

M. Peters: Monsieur le président, de toute façon vous avez déclaré la question inadmissible. M. Power a certes signalé que c'est là l'un des obstacles absolus à l'octroi d'un divorce. Je n'en fais mention que pour indiquer que cette affaire ne s'est pas développée du jour au lendemain. Il ne s'agit pas ici d'un cas où le mari a depuis peu arrangé sa vie autrement et où la femme demande immédiatement le divorce pour sortir de cette situation. La chose existait depuis longtemps.

Bien des députés ne semblant s'intéresser qu'au témoignage des enquêteurs, c'est pourquoi j'en viendrai maintenant à leur enquête sur le prétendu adultère. Je nous trouve injustes et peu sensibles aux réalités quand nous insistons, dans une affaire de ce genre, pour avoir la preuve de l'adultère. C'est pour cela que j'ai fait mien l'argument du député de Skeena qui soutenait qu'on pouvait accorder un divorce pour fait de concubinage.

Mais lorsqu'il faut prouver un fait précis de cette alliance en concubinage, sans qu'il soit fait mention du fait de concubinage, il nous faut alors entrer dans les détails tout comme si le mari avait été à l'hôtel et avait été pris en flagrant délit d'adultère. Si l'adultère ne doit pas être prouvé, alors nous devrions consentir à accorder le divorce pour fait de concubinage public et notoire. L'enquêteur était ici M. Peter Rosen. Il a 30 ans et demeure à Montréal.

M. Chambers: Quelle importance?

M. Peters: Sa profession: enquêteur. Voici les questions que l'avocat lui a posées:

D. Ceci est la pièce 2, une photographie. Savez-vous qui elle représente?

R. M. Louis Martz.

D. Avez-vous eu l'occasion d'enquêter sur la conduite de M. Louis Martz vers le 1^{er} septembre 1958?

R. Oui.

C'est neuf ans après la séparation des époux, comme l'indique les renseignements fournis par la requérante.

D. Voulez-vous dire au tribunal ce que vous avez découvert?

R. J'ai surveillé les déplacements de M. Martz environ une semaine avant le 1^{er} décembre 1958 et j'ai découvert qu'il vivait à 18675 rue Gariépy, dans Montréal-Nord, avec une femme. Ayant poussé mon enquête, j'ai constaté que ces deux personnes vivaient là, ensemble, depuis trois ans.